

# Cahier des charges

*Farine sur meule de pierre  
Association Paysans Meuniers de  
Seine-et-Marne*

## Table des matières

1. Contexte .....	4
2. Objectifs de l'association « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » .....	4
3. Les éléments clés du cahier des charges .....	5
i. Respect de la réglementation générale agricole .....	5
ii. Respect de la réglementation sur le mode de production biologique .....	6
iii. Engagement dans une démarche collective pour le développement de l'agriculture biologique dans le département de la Seine et Marne.....	6
iv. Garantie de l'origine des céréales origine Seine-et-Marne pour la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne ».....	6
Les farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » sont issues de céréales panifiables produites en priorité sur les fermes du groupe « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » ou localement en cas de besoin (problèmes climatologiques, semis, qualité, etc.) .....	6
v. Qualité des céréales et valorisation des terroirs .....	6
vi. Identification.....	6
vii. Prix de vente .....	7
b. Les engagements des agriculteurs stockant à la ferme vis-à-vis de la filière «Paysans Meuniers de Seine-et-Marne ».....	7
i. Qualité .....	7
c. Les engagements de la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » .....	8
i. Respect de la réglementation générale agricole .....	8
ii. Respect de la réglementation sur le mode de production biologique .....	8
iii. Engagement dans une démarche collective pour le développement de l'agriculture biologique dans le département de la Seine et Marne.....	8
iv. Garantie de l'origine régionale des Farines « Paysans Meuniers de Seine- et-Marne » .....	8
v. Mouture .....	8
vii. Organisation de la marque : plusieurs gammes .....	8
viii. Ingrédients interdits.....	9
ix. Traçabilité.....	9
x. Présentation et conditionnement.....	9
xi. Labellisation complémentaire des Farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » .....	9
xii. Commercialisation .....	9
xiii. Prix de vente.....	9

Cahier des charges farine sur meule de pierre – Paysans Meuniers de Seine-et-Marne

4. Non-respect du cahier des charges.....	10
5. Dispositions particulières.....	10
Engagement des opérateurs .....	11

## 1. Contexte

En Seine et Marne, la volonté de travailler avec des matières premières locales pour alimenter la consommation est exprimée par la majorité des acteurs de la filière de la boulangerie bio. Des marques de valorisation locales existent en Île-de-France, et beaucoup de boulangers recherchent un produit semi-fini (farine) qui valorise également la production locale. Ils sont demandeurs de farines produites sur meules de pierre mais aussi à partir de céréales dites « anciennes » ou « de pays ». La filière farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » se veut complémentaire des filières ou marques de valorisation régionales. Elle regroupe des paysans meuniers adhérents à l'association « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne », signataires du présent cahier des charges et d'une charte de valeurs et identifiables à travers un logo apposé sur les paquets de farine.

## 2. Objectifs de l'association « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne »

L'objectif de cette filière, à travers l'association, est d'associer l'intérêt du consommateur, avec des pratiques agronomiques responsables tout en soutenant l'économie locale. La filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » s'intègre dans une démarche de diversification de la production de céréales panifiables biologiques en Seine et Marne.

Trois Objectifs principaux correspondent à notre volonté de **promouvoir une agriculture paysanne et responsable** :

- **Proposer aux consommateurs des farines certifiées «Agriculture Biologique », de haute qualité nutritionnelle.** La mouture sur meules de pierre de type Astrié permet une bonne récupération des minéraux, des vitamines et des fibres du grain dans la farine (mouture de l'enveloppe, récupération du germe). Les variétés de pays offrent une source plus importante de minéraux, sont d'une plus grande digestibilité, et peuvent donc être consommées par la plupart des personnes ayant une sensibilité au gluten des blés dits modernes. L'emploi des variétés de pays est aussi un moyen de conservation de la diversité génétique fortement érodé par la sélection semencière.
- **Soutenir l'économie locale et garantir la provenance des farines.** L'organisation de cette filière courte doit permettre de garantir la provenance locale de grains et de farines, de mieux maîtriser le marché et garantir des prix rémunérateurs aux producteurs et aux transformateurs, tout en permettant l'accès à des **produits biologiques transformés** de qualité à un maximum de consommateurs (particuliers et restauration collective à travers la boulangerie bio). Les valeurs ajoutées dans ces filières courtes restent dans la zone de production et de transformation.
- **Développer des débouchés commerciaux en vente direct pour la culture du blé** mais aussi pour les céréales secondaires (blés de pays, épeautre, sarrasin, seigle, etc.) qui sont nécessaires au développement de l'agriculture biologique avec des rotations longues.

La mise en place de cette filière sera accompagnée d'une sensibilisation, de formations et d'informations sur la qualité des farines.

### **3. Les éléments clés du cahier des charges**

Le présent cahier des charges de la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » validée par l'ensemble des partenaires définit les différentes pratiques permettant de garantir la réalisation des objectifs de la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » (ci-dessus).

Ce cahier des charges définit les différents engagements spécifiques et communs à chaque partenaire de la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne ». Chaque partenaire signataire du présent cahier des charges en accepte le contenu et s'engage à le respecter.

Avant toute chose, il convient de définir les critères de distinction de « populations de blé tendre de pays » des autres variétés de blé tendre « inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés gérées par le Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS) » afin de permettre le contrôle de la production.

Le catalogue officiel des espèces et des variétés gérées par le Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS) définit les « variétés de pays » de la manière suivante : un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région.

Le Réseau Semences Paysannes définit les variétés population de la manière suivante : ensemble de plantes qui se reproduisent librement entre elles au cours de leur culture dans un même milieu biologique, auquel elles sont adaptées. D'un côté, leur pollinisation libre entraîne des individus tous différents dans des proportions non définies et variables d'une année sur l'autre, de l'autre leur culture répétée dans un même milieu biologique et avec des objectifs de production et de sélection issus d'une même communauté humaine détermine les caractères communs qui les réunissent en une même entité distincte des autres.

Dans le cadre de ce cahier des charges, nous entendons comme « variété de pays » toute variété ou population conforme au deux définitions précédentes réunies.

**Ces critères de sélection n'ont de valeur que dans le cadre de la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne »**

Une révision de ce cahier des charges pourra être possible à tout moment par le groupe « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » et son comité de pilotage qu'il doit définir en interne (composé de l'ensemble des adhérents de l'association le cas échéant).

#### **a. Les engagements des agriculteurs vis-à-vis de la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne »**

##### **i. Respect de la réglementation générale agricole**

Les agriculteurs engagés dans la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » s'engagent à respecter la réglementation en vigueur concernant la production et la vente de céréales.

**ii. Respect de la réglementation sur le mode de production biologique**

Les agriculteurs engagés dans la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » doivent respecter le règlement CEE en vigueur concernant le mode de production biologique de produits agricoles. Ils sont pour cela contrôlés régulièrement par un Organisme Certificateur (OC) indépendant, agréé par l'état.

Les agriculteurs produisant des variétés dites de « pays » pour la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » s'engagent à ne pas les amender avec des farines de protéines animales transformées (PAT).

**iii. Engagement dans une démarche collective pour le développement de l'agriculture biologique dans le département de la Seine et Marne**

Tout agriculteur engagé dans la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » doit adhérer à l'Association « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne ». Dans un dynamisme collectif, les agriculteurs s'engagent à participer à des groupes de travail qui se réuniront chaque année. La présence à au moins 2/3 des réunions physique ou téléphonique est nécessaire.

**iv. Garantie de l'origine des céréales origine Seine-et-Marne pour la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne »**

Les farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » sont issues de céréales panifiables produites en priorité sur les fermes du groupe « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » ou localement en cas de besoin (problèmes climatologiques, semis, qualité, etc.).

**v. Qualité des céréales et valorisation des terroirs**

Les farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » sont produites à partir de céréales dites « inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés gérées par le Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS) » mais aussi des variétés de céréales dites « de pays » et autres espèces panifiables adaptées aux terroirs locaux (seigle (*Secale cereale* L.), triticale (*Triticosecale* spp), petit épeautre (*Triticum monococcum*), grand épeautre (*triticum spelta*)...), ainsi que le sarrasin (*Fagopyrum esculentum*), le Blé dur (*Triticum durum*), le Maïs (*Zea mays*) et autres après discussion avec les adhérents de l'association Paysans Meuniers de Seine-et-Marne.

Les normes qualitatives (impureté, taux de protéine) seront définies en groupe de travail et revues chaque année, avec un taux de protéine minimum de 10.5 % (pour le blé tendre meunier inscrit). Aucune variété fourragère ne peut être intégrée dans les farines.

En cas d'incident climatique, ce taux peut exceptionnellement être revu, avec une communication claire auprès des clients.

Ce groupe de travail se réunira en septembre de chaque année. L'association pourra permettre de coordonner entre ses membres l'analyse des critères de qualité des céréales récoltées en particulier sur l'absence de carie du blé avant le resemis.

Les semences fermières et les céréales pour la mouture non présents sur la ferme seront prioritairement approvisionné auprès des autres membres de l'association.

**vi. Identification**

L'agriculteur tiendra à jour pour chaque lot un cahier d'enregistrement mentionnant :

- variété ou mélange de variétés
- rendement, qualité
- quantité et lieu de stockage

L'agriculteur s'engage à compléter et transmettre à l'opérateur d'aval concerné ainsi qu'à l'Association « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » tous les éléments permettant d'assurer l'identification des lots.

**vii. Prix de vente**

L'association ne gère pas les transactions financières.

**viii. Valorisation de la démarche auprès des consommateurs**

Les signataires de ce cahier des charges s'engagent à valoriser la démarche collective, le cahier des charges et la charte de valeurs de l'association, en apposant notamment un macaron (logo) de l'association sur leurs sacs de farine, indiquant leur appartenance à l'association et à la démarche collective.

**b. Les engagements des agriculteurs stockant à la ferme vis-à-vis de la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne »**

**i. Qualité**

En cas de stockage à la ferme, avant chaque campagne de stockage, les silos doivent être :

- vidés (dont absence de corps étrangers),
- nettoyés mécaniquement,
- désinsectisés, en cas de nécessité avérée avec des produits autorisés et compatibles avec le règlement CEE en vigueur concernant le mode de stockage de produits agricoles biologiques.

La conservation devra être assurée selon les techniques usuelles (ventilation, refroidissement, respect de la courbe de température; protection contre les intrusions dans le silo ; ...)

Chaque lot homogène sera stocké et identifié (parcelle, quantité, ...). Les céréales produites dans le cadre de la filière doivent bien être séparées de toute autre production et identifiées.

**ii. Traçabilité**

Les agriculteurs stockant à la ferme s'engagent à compléter tous les documents permettant d'assurer en interne la traçabilité des lots.

Une «comptabilité matières» des céréales Bio de la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » devra être tenue et mise à disposition des autres opérateurs de la filière. Elle permet de vérifier, au sein de la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » le volume et l'identification des céréales.

Les éléments nécessaires sont les suivants :

- Les copies des bons de livraisons de blés destinés aux farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne »
- Les ventes de céréales « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » par client

**iii. Prix de vente**

L'association ne gère pas les transactions financières.

### **c. Les engagements de la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne »**

#### **i. Respect de la réglementation générale agricole**

Les meuniers engagés dans la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » s'engagent à respecter la réglementation en vigueur pour l'activité de meunerie.

Les moulins doivent satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'hygiène, et notamment à l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux règles d'hygiène applicables à certains aliments et préparations alimentaires destinés à l'alimentation humaine.

#### **ii. Respect de la réglementation sur le mode de production biologique**

Les meuniers engagés dans la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » doivent respecter le règlement CEE en vigueur concernant le mode de transformation et de commercialisation de produits agricoles biologique. Ils sont pour cela contrôlés régulièrement par un Organisme Certificateur indépendant, agréé par l'état.

#### **iii. Engagement dans une démarche collective pour le développement de l'agriculture biologique dans le département de la Seine et Marne**

Tout meunier engagé dans la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » doit adhérer à l'association Paysans Meuniers de Seine-et-Marne. Dans un dynamisme collectif, les meuniers s'engagent à participer à des groupes de travail qui se réuniront chaque année.

#### **iv. Garantie de l'origine régionale des Farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne »**

Les farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » sont transformées dans le département de la Seine et Marne. Le stockage est organisé à l'intérieur du département.

#### **v. Mouture**

La transformation de ces céréales en farine se fait à l'intérieur du département de la Seine et Marne sur les fermes de l'association à partir de lots de céréales produites et identifiées selon le présent cahier des charges. Le seul mode de transformation autorisé est la meule de pierre de type Astrié.

En sortie de meule, la température de la farine ne doit pas dépasser 40°C, afin d'en préserver toutes les qualités nutritionnelles.

#### **vi. Qualité de la farine**

Le taux de cendre minimum pour les blés de pays est (0.80 grammes de minéraux pour 100 grammes de farines), soit un équivalent T80, ou équivalent à semi-complet aussi appelé farine bise.

#### **vii. Organisation de la marque : plusieurs gammes**

Les Farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » sont produites à partir de céréales dites «inscrites au catalogue officiel des espèces et des variétés gérées par le Comité Technique Permanent de la Sélection (CTPS)» mais aussi variétés dites « de pays » et autres espèces panifiables adaptées aux terroirs locaux.

Deux types de farine sont donc bien distinctes. Le packaging sera différent pour chaque :

- Farines bio issues de variétés de céréales panifiables (*Triticum aestivum*, *Triticum monococcum*, *Triticum spelta*, *Secale cereale L*, ...) sans distinction de variétés

- Farines bio issues de variétés « anciennes » ou « de pays » de blé tendre (*Triticum aestivum*), sans distinction de variétés. Dans la gamme « Farines bio issues de variétés « anciennes » ou de « pays » de blé tendre, sans distinctions de variétés, aucune variété de blé tendre inscrite au catalogue officiel n'est tolérée.

Les gammes pourront être diversifiées en fonction d'une décision prise par l'association « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne ».

#### **viii. Ingrédients interdits**

Seules les céréales produites et stockées dans le respect du présent cahier des charges sont autorisées. Aucun améliorant, correcteur de farines, additif, conservateur, ou autre rajout ne sont autorisés.

#### **ix. Traçabilité**

Le moulin s'engage à compléter tous les documents permettant d'assurer en interne la traçabilité des lots.

Une « comptabilité matières » des farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » devra être tenue et mise à disposition des autres opérateurs de la filière. Elle permet de vérifier, au sein de la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » l'adéquation entre les quantités de blés mis en œuvre et les quantités de farines vendues.

Les éléments nécessaires sont les suivants :

- Les copies des bons de livraisons de blés destinés aux farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne »
- Les quantités de farine « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » fabriquées par mois,
- Les ventes de farine « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » par type de débouché

#### **x. Présentation et conditionnement**

Les farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » doivent obligatoirement être emballées dans des poches papiers comportant le logo « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » correspondant à la charte graphique de la marque « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne ». La gamme et le nom commun de l'espèce de céréales panifiable bio doivent figurer sur l'emballage. Le packaging sera différent pour chaque gamme de la filière « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne ». Le poids maximum des sacs est de 25 kg.

#### **xi. Labellisation complémentaire des Farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne »**

En plus de la marque « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » défini dans la présente charte, les farines peuvent être soumises à divers marques ou labels (Bio Cohérence, Nature et Progrès, Bio Solidaire...) à partir du moment où le présent cahier des charges est respecté dans son intégralité.

#### **xii. Commercialisation**

Le principal débouché visé des Farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » est la panification. Cependant, il n'est pas exclu d'autres débouchés (biscuiterie, vente directe,...). Le poids maximum des sacs est de 25 Kg. Il est recommandé un temps de distribution et de conservation limité.

#### **xiii. Prix de vente**

L'association ne gère pas les transactions financières.

## **4. Non-respect du cahier des charges**

### **Contrôles qualité spécifiques aux Farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne »**

L'association « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » organise le contrôle annuel entre ses membres du présent cahier des charges. En cas de désaccord, une décision collective doit être prise aux 2/3 des présents ou représentés lors d'une réunion spécifique des membres de l'association.

L'entrée d'un opérateur au sein de la filière et l'utilisation du macaron de l'association Paysans Meuniers Bio de Seine-et-Marne doit être validé par les membres de l'association Paysans Meuniers de Seine-et-Marne.

Tout opérateur qui ne respecterait pas la présente charte fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée A.R valant mise en demeure.

L'opérateur aura un délai de 30 jours pour régulariser la situation.

Le comité de pilotage se réserve le droit de lui refuser la commercialisation des Farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » et/ou l'utilisation du macaron à tout moment en cas de faute grave après une mise en demeure restée infructueuse sous 30 jours.

Elle pourra en avvertir la D.G.C.C.R.F qui pourra la sanctionner sévèrement (cela peut aller jusqu'à la fermeture administrative de la meunerie ou tout autre entreprise commercialisant et/ou transformant les céréales et farines de la filière meule de pierre) pour non-respect de la loi.

Tout opérateur qui souhaite quitter l'association « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » devra en avvertir les membres de l'association « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » par lettre recommandée 30 jours avant le départ effectif de l'association. Il perdra la possibilité de participer à l'élaboration, d'utiliser de la farine portant le macaron « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » dès son départ de la filière.

## **5. Dispositions particulières**

Les opérateurs signataires reconnaissent avoir pris connaissance des droits et obligations nés du présent cahier des charges.

Le présent cahier des charges a valeur contractuelle, et que toute violation de ses dispositions expose les opérateurs aux sanctions prévues par les articles précités et par la loi.

Les opérateurs sont tenus d'exécuter de bonne foi les dispositions du cahier des charges.

Aucun opérateur ne pourra prétendre à une application approximative des obligations, et ce, par souci de légalité, de respect de la législation du droit de la consommation et de la réglementation commerciale.

Toute faute grave pourra entraîner des poursuites judiciaires devant les juridictions civiles, commerciales et même pénales après une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 30 jours.

Toute violation du présent cahier des charges justifie que l'opérateur contrevenant soit poursuivi devant un tribunal au versement de dommages intérêts, pour avoir nui et porté atteinte, par son comportement à la filière et à l'association « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » dans son ensemble (amont et aval), ainsi qu'aux consommateurs.

Les personnes/entreprises valorisant la charte, le cahier des charges, ou le macaron « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » en dehors du cadre réglementaire de ce cahier des charges et à des fins promotionnelles peuvent être poursuivies. Tout autre nom apposé sur les farines « Paysans Meuniers de Seine-et-Marne » est interdit. Cela entraînera immédiatement des poursuites.

L'association Paysans Meuniers de Seine-et-Marne attire l'attention du ou de la signataire sur les conséquences professionnelles et pécuniaires d'une action en dommages et intérêts pour réparation de préjudices subis.

Cahier des charges fait le 15/06/2020 à TOURNAN EN BRIE  
GAB ILE DE FRANCE

Engagement des opérateurs

Date : 01/10/2020 Lieu : LUMIGNY - NÉSLES - ORMEAUX  
La fabrique végétale

L'opérateur  
Signature, nom et cachet de l'entreprise

BERONIE Emeline.  
EARL MICHAUD.



Seignies Rémi



Ambroise FOUILLIARD



BERONIE Charles  
EARL DE MONTGAZEN

Coupey Mathieu.  
EARL Ferme d'Egreuille.



EARL chaillois-barni  
Guiffroy barni



Ferme de Retal  
S. Poissin

